

LA LETTRE DU CONSEIL

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

SOMMAIRE

Editorial du Bâtonnier <i>Me Vincent Spira, Bâtonnier</i>	3
Agenda du Bâtonnier <i>Me Vincent Spira, Bâtonnier</i>	6
Communications du Bâtonnier	8
Définir le crime d'agression à Kampala <i>Me Philippe Currat</i>	10
Management et Etude d'avocats <i>Me Vincent Jeanneret</i>	13
Saisie conservatoire et recours dans la procédure d'entraide internationale en matière pénale <i>Me Jean-Marc Carnicé</i>	19
Heureuses nouvelles de Montréal... <i>Me Grégoire Mangeat</i>	23
L'avocat de la première heure: le choc des cultures? <i>Me François Canonica, Vice-Bâtonnier</i>	24
La Permanence de l'avocat de la première heure <i>Me Vincent Spira, Bâtonnier</i> <i>Me François Canonica, Vice-Bâtonnier</i>	27
Le droit collaboratif: une nouvelle forme d'exercice de la profession d'avocat <i>Me Christophe Imhoos</i>	30
Commission de droit civil et administratif <i>Me Nicolas Jeandin</i>	32
ADR et autres MARC <i>Me Birgit Sambeth Glasner</i>	33
Admission à l'Ordre	37

EDITORIAL DU BÂTONNIER

Me Vincent Spira, Bâtonnier

J'ai longuement hésité. Les sujets d'actualité printanière et estivale étaient nombreux, denses, passionnants.

Parmi ceux-ci:

- la permanence de l'avocat de la première heure, dont la mise sur pied et l'organisation incombent à notre Ordre, sur délégation de la Commission du barreau que j'ai eu l'honneur et le plaisir d'accepter;
- les locaux de la justice civile, les querelles opposant Pouvoir judiciaire et autorité politique à cet égard, le retard pris dans le choix et l'aménagement du bâtiment relais devant abriter celles et ceux quittant le Palais de justice pour permettre d'y effectuer les travaux prévus dans le cadre de la réforme Justice 2011, les préoccupations graves du Conseil en résultant, s'agissant du bon fonctionnement de la justice. Vaste chantier ayant généré quelques échanges épistolaires difficiles entre le Bâtonnier et le Conseil d'Etat. Mais mon état d'esprit se veut confiant et demeure positif et constructif;
- ou encore la surpopulation carcérale à Champ-Dollon, une récente tentative d'évasion au terme de laquelle cinq gardiens ont été blessés, les hésitations budgétaires incompréhensibles du Pouvoir politique relatifs à l'agrandissement provisoire de la prison (containers), un certain immobilisme de ces mêmes autorités politiques face à une situation déjà critique et qu'il convient à présent de qualifier de dangereuse, voir explosive.

Autant de sujets, disais-je, qui, parmi d'autres, mériteraient que je vous en entretienne. Je n'y manquerai pas, dans un proche avenir.

Mon propos de ce jour se veut différent.

Je veux vous expliquer. Vous expliquer modestement, confidentiellement, mais également avec bonheur, la découverte de cette magnifique fonction de Bâtonnier à laquelle vous m'avez porté, il y a maintenant quelques mois.

Je veux vous expliquer, brièvement certes, car la densité du vécu est déjà telle qu'elle justifierait un plus ample partage, la découverte d'une profession, des acteurs qui l'animent, de celles et ceux qui peuplent notre Ordre, de leurs aspirations, de leurs craintes, de leurs soucis, de leurs querelles, de leurs doutes...

La confiance manifestée au Bâtonnier, probablement davantage du fait de sa fonction qu'en raison de l'homme, interpelle. Le Bâtonnier est celui que l'on consulte, furtivement ou plus longuement, par courrier, mail ou par téléphone, dès lors qu'une interrogation surgit et n'a pas trouvé de réponse autonome. Des interrogations déontologiques, professionnelles, mais également parfois plus personnelles, bien que toujours liées au métier difficile que nous pratiquons et dont l'insécurité se révèle, aujourd'hui, croissante.

Cette confiance se doit d'être non seulement saluée, mais également confortée, renforcée, encouragée. J'y mets un point d'honneur en tentant de demeurer disponible et de répondre au plus vite à celles et ceux qui me saisissent. Les réponses ne sont pas toujours aisées, mais elles doivent être données. Un Bâtonnier doit être certes familier de la déontologie, de nos règles professionnelles, des valeurs qui doivent régir notre état d'avocat, mais il doit également faire

preuve de bon sens, d'ouverture d'esprit et d'humanité. Je mesure la chance infinie qui m'est offerte de m'appliquer à développer ces diverses qualités.

Je parlais de valeurs... De ces valeurs qui ne devraient jamais nous quitter, dans l'exercice de notre métier, qui devraient même nous *hanter*, tout au long de notre cheminement professionnel. J'y suis profondément attaché.

Elles sont nombreuses, essentielles, vitales. Souvent ignorées, ou peut-être oubliées. Je ne puis m'empêcher d'être frappé par le caractère parfois simpliste, puéril, égocentrique, emprunt d'une susceptibilité débordante, de quelques uns des litiges entre avocats dont je suis *quotidiennement* saisi. Il ne s'agit bien évidemment pas de généraliser. Certains différends sont profonds, certaines querelles justifiées, certains questionnements opportuns; ils méritent qu'on s'y attarde, que le dialogue s'instaure et qu'on les résolve.

Ces valeurs, rappelais-je, sont fondamentales et multiples; elles portent des noms précis et définis: par exemple dignité, confraternité, écoute, compréhension.

Loin de moi la volonté de me montrer ici moralisateur. Je n'en ai pas l'envie, moins encore la prétention et certainement pas les qualifications.

Je vous fais l'aveu de la modestie, celle de la découverte d'un monde insoupçonné, que l'avocat que nous sommes quotidiennement ignore, et auquel le Bâtonnier nouvellement élu est immédiatement confronté. Une réalité parfois monomaniacale et mégalomane à propos de laquelle on ne peut que s'interroger et douter, avant de tenter, car il s'agit-là incontestablement d'une des missions fondamentale de la fonction, d'y faire face.

La dignité... Elle se devrait d'être ancrée en nous tous, pilier de notre comportement, tant à l'égard de nos clients bien sûr, mais également envers les magistrats, ainsi qu'entre confrères. Elle devrait régir nos échanges, nos motivations, nos choix. Certaines et certains la cultivent avec honneur et bonheur.

D'autres ont peut être perdu de vue qu'elle qualifie l'image de l'avocat, trop souvent controversée, malmenée, critiquée, et qui ne correspond pas à la plupart d'entre nous.

Dans son discours prononcé à l'occasion de la rentrée judiciaire du 3 avril 2009, le Bâtonnier Jean-François Ducrest disait: *«la confraternité même générale n'est pas une affaire de bons sentiments. Il y a des droits: la liberté, l'égalité. Il y a une obligation: la fraternité.»*

Je relie fondamentalement cette valeur à l'écoute de l'autre, sans laquelle il devient impossible de vivre en harmonie, dans le respect de chacun et dans la compréhension de soi.

Du juste choix des mots dépend la bienséance du propos. Ne voyez-là aucune permissivité de ma part à l'égard d'une liberté de parole sans limite, mal-séante, inadéquate, voire insultante, dès lors qu'elle serait bien dite. Mais ce choix des mots demeure le reflet d'un état d'esprit qui devrait être et qui, souvent, trop souvent même, a cessé d'exister.

Oui, mes chers Confrères, je découvre! Ne me sentez nullement désabusé; je ne le suis pas. Si vous deviez me percevoir ainsi, c'est que je vous aurais transmis faussement mon message. Ce dernier est un constat que je vous livre, mais je veux également vous communiquer ma confiance intacte et mes espoirs sereins. J'aime notre profession, je la sais grande et noble, et je crois fermement en celles et

ceux qui l'animent. Tout comme je suis convaincu de la nécessité de se rappeler, jour après jour, de nos valeurs, de les cultiver et de les rendre belles, parce qu'elles sont les fleurs des jardins dans lesquels nous déambulons tout au long de notre parcours professionnel.

Cette découverte m'enrichit. Ma fonction me comble. Je suis infiniment honoré de pouvoir servir et représenter l'Ordre des Avocats. Je poursuis donc ma mission avec enthousiasme. A une époque fondamentalement régie par des évolutions de société, le rôle de l'avocat demeure plus essentiel que jamais. L'Ordre des Avocats se doit d'être présent et le sera.

AGENDA DU BÂTONNIER

AVRIL 2010

14 avril: séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: l'avocat de la première heure, le poste de Secrétaire général de l'Ordre des Avocats à créer, les locaux de la justice, le renouvellement des Commissions de Surveillance des huissiers judiciaires et de la Commission d'examen des notaires, l'indépendance de l'Ordre des Avocats (notamment à l'égard de l'UBS). *19 avril:* participation à la réunion de la Commission du Barreau. *20 avril:* séance de médiation. *21 avril:* séance de médiation; participation à l'Assemblée Générale de la Section des Avocats étrangers. *24 avril:* participation au Marathon du droit. *26 avril:* rencontre à la Banque Pictet & Cie (en vue de la signature d'un partenariat). *28 avril:* participation à une séance de travail avec l'UBS; séance de médiation; séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: l'avocat de la première heure, le mode d'élection des magistrats, les procurations de l'Ordre des Avocats (modifications), le poste de Secrétaire général à créer (audition d'un candidat), l'Ecole d'avocature. *29 avril:* séance d'arbitrage.

MAI 2010

6 mai: séance de médiation. *10 mai:* assistance à une perquisition; séance de travail avec le Conseil à la Banque Pictet & Cie SA. *12 mai:* séance spéciale du Conseil de l'Ordre; séance du Conseil au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: les procurations de l'Ordre des Avocats (modifications), l'avocat de la première heure, le poste de Secrétaire général de l'Ordre des Avocats à créer, les locaux du Palais de Justice, le partenariat avec Toyota/Lexus, les nouvelles directives du Pouvoir judiciaire relatives à l'accès direct (par téléphone) des avocats aux magistrats; la CODAM. *17 mai:* séance de médiation. *18 mai:* séance de la CODAM; participation à la soirée de la Chambre des Notaires

genevois, vaudois, fribourgeois et transfrontaliers à Evian. *19 mai:* conférence avec le trésorier de l'Ordre des Avocats; séance de médiation. *20 mai:* séance de médiation. *25 mai:* visite protocolaire stagiaires. *26 mai:* visite de la prison de Champ-Dollon avec le Conseil de l'Ordre et séance de travail avec la Direction de Champ-Dollon; séance du Conseil au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: les procurations de l'Ordre (modifications), le poste de Secrétaire général de l'Ordre à créer, la Lettre du Conseil, le budget prévisionnel 2010, la séance de la CODAM du 18 mai 2010, les locaux de la justice civile, la surpopulation carcérale, l'Ecole d'avocature. *27 mai:* séances de médiation (2). *28 mai:* séance de médiation. *31 mai:* vacation et participation à une séance de médiation avec le Bâtonnier de Lyon, à Lyon; conférence téléphonique avec le Bâtonnier Jacques Michod relatif à l'avocat de la première heure.

JUIN 2010

1^{er} juin: visite protocolaire stagiaires; séance de médiation. *2 juin:* visite protocolaire stagiaires; participation à l'Assemblée Générale et à la soirée de l'Ordre des Avocats de Neuchâtel. *3 juin:* séance de médiation. *4 juin:* participation à la Journée des Avocats Suisses et à l'assemblée des délégués de la FSA à Lugano. *5 juin:* participation à la cérémonie de remise des brevets d'avocats. *9 juin:* visite protocolaire stagiaires; participation à une audition avec le Professeur Nicolas Jeandin par la Commission «Justice 2011» du Grand Conseil; séance du Conseil au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: les procurations de l'Ordre, le poste de Secrétaire général de l'Ordre à créer (discussion des candidatures), l'avocat de la première heure, la Lettre du Conseil; participation au dîner annuel du Conseil de l'Ordre et des magistrats. *10 juin:* séance d'admission des nouveaux membres à l'Ordre. *11 juin:* séminaire de printemps du Conseil. *14 juin:* séance

de médiation. *15 juin*: séance de médiation. *16 juin*: séance d'interview d'un candidat au poste de Secrétaire général de l'Ordre, avec membres délégués du Conseil. *17 juin*: participation à la conférence Berryer organisée par le Jeune Barreau. *22 juin*: participation à Berne à une séance de travail de la FSA, du Ministère public et des autorités de police cantonales, relative à l'avocat de la première heure. *23 juin*: séance du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle ont été notamment discutés les sujets suivants: choix du candidat au poste de Secrétaire général de l'Ordre, la Lettre du Conseil, l'avocat de la première heure, le mode d'élection des magistrats, le partenariat avec Pictet & Cie SA. *28 juin*: séances de médiation (2). *29 juin*: séance de la CODAM. *30 juin*: séance de médiation ; séance de travail avec la Direction pour la Suisse Romande de l'UBS.

JUILLET 2010

1^{er} juillet: séances de médiation (2); participation à une assemblée de la Commission de formation permanente. *2 juillet*: séances de médiation (2). *5 juillet*: séance de travail avec Me Brenno Brunoni, Président de la FSA et Monsieur René Rall, Secrétaire général de la FSA, ainsi que Madame le Bâtonnier Dominique Burger et Monsieur le Vice-Bâtonnier François Canonica. *7 juillet*: séance de médiation. *10 juillet*: participation à la soirée d'été du Jeune Barreau. *13 juillet*: séance de médiation. *14 juillet*: séance de médiation. *21 juillet*: séance de médiation; séance de préparation d'un séminaire du Conseil avec Me Birgit Sambeth Glasner. *27 juillet*: séance de médiation. *28 juillet*: séance de travail avec la Commission du Barreau relative à l'avocat de la première heure.

COMMUNICATIONS DU BÂTONNIER

Me Vincent Spira, Bâtonnier

Secrétaire générale de l'Ordre des avocats

L'Ordre des avocats compte aujourd'hui 1300 membres. Nous vivons par ailleurs une époque riche, où l'évolution de notre métier, celle des milieux professionnels qui nous touchent ou encore l'entrée en vigueur des nouvelles procédures civile et pénale le 1^{er} janvier 2011, nécessitent une disponibilité de notre Association, du Bâtonnier et du Conseil, de tous les instants.

Je l'ai indiqué lors de l'Assemblée générale du 26 mars 2010. Les avocats genevois doivent continuer de rayonner à l'étranger et d'y être représentés, comme ils l'ont toujours été par le passé, et j'y veille. Je veux cependant également un Ordre des Avocats fort et présent au sein de la Cité. Je veux un Ordre des Avocats non pas seulement écouté, mais entendu par nos interlocuteurs locaux, qu'ils soient politiques ou judiciaires. Je souhaite enfin un Ordre genevois présent au sein de la FSA, afin d'y faire respecter clairement sa voix, souvent dissidente, parfois minorisée, mais toujours nécessaire.

L'activité du Bâtonnier est vaste, multidisciplinaire et extrêmement prenante. Les temps que nous traversons, rappelés ci-dessus, l'accroissement régulier des conflits entre avocats, la nécessité de représenter notre Ordre tant sur le plan local qu'international, sont autant de missions essentielles, parmi d'autres, qui l'occupent en moyenne, à raison de 60-70 % de son temps.

Depuis de très nombreuses années, le Conseil songe à doter l'Ordre des Avocats d'un Secrétaire général, ainsi que l'ont fait avant lui la FSA ou d'autres ordres cantonaux (Zurich, Vaud, Bâle-Ville, Grisons, notamment).

J'ai le plaisir de vous informer que ce projet est devenu réalité. A compter du 16 août 2010, Madame

Caroline Mange est devenue Secrétaire générale de notre Ordre.

Madame Caroline Mange est titulaire d'un Bachelor et d'un Master en droit de l'Université de Fribourg, avec mention spéciale en droit européen. Elle a ensuite travaillé deux ans au sein d'une étude réputée de la place.

Elle dirigera dorénavant le secrétariat de l'Ordre, avec la collaboration toujours fidèle et précieuse de Mesdames Jacqueline Empeyta et Monique Frossard.

Le Conseil de l'Ordre souhaite une très cordiale bienvenue à Madame Mange et se réjouit pleinement de cette collaboration.

Modification de l'art. 23 us et coutumes

Le Bâtonnier a été saisi ces dernières semaines et à plusieurs reprises de la problématique de la transmission d'écritures entre confrères genevois et vaudois.

Les seconds requièrent, conformément à l'art. 25 Code suisse de déontologie, que toute communication adressée à une autorité ou un tribunal (requête, recours, courrier, etc.) soit immédiatement transmise aux avocats des parties adverses, sous réserve de l'exception prévue par l'art. 25 al. 2 Code suisse de déontologie.

Au contraire, les avocats genevois se prévalent de l'art. 23 de nos Us et Coutumes qui n'impose pas une transmission spontanée de toute communication. Tel est notamment le cas lorsque des documents et pièces sont déposés au Tribunal et communiqués en temps voulu à la partie adverse par le greffe de l'autorité judiciaire concernée.

En matière pénale à Genève, il apparaît par ailleurs que les pratiques ne sont pas uniformes. Certains

avocats communiquent tout courrier adressé à l'autorité judiciaire (p. ex. au juge d'instruction) à leur(s) adverse(s) partie(s), d'autres ne le font pas.

Le Conseil de l'Ordre a dû se résoudre à admettre que l'art. 23 Us et Coutumes n'était pas conforme au droit fédéral et qu'il convient dès lors de le modifier.

Un nouvel article 23 bis sera édicté, qui comporte les dispositions partielles de l'art. 23 Us et Coutumes actuellement en vigueur.

Dès ce jour, la nouvelle teneur de l'art. 23 Us et Coutumes est la suivante:

L'avocat remet spontanément à ses confrères copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal. Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

L'art. 23 bis Us et Coutumes est libellé comme suit:

Les écritures sont communiquées en nombre suffisant d'exemplaires pour les confrères et leurs clients.

Placer dans son dossier une pièce non communiquée ou en retirer une pièce déjà communiquée constitue une faute professionnelle grave.

La présente modification de l'art. 23 Us et Coutumes fera également l'objet d'une parution dans la prochaine Lettre du Conseil.

Exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux

La Commission du Barreau me signale que plusieurs avocats se sont associés sous la forme d'une société de capitaux ou ont décidé de transformer leur structure en une telle société de capitaux.

Par ignorance vraisemblablement, ils n'ont pas préalablement saisi la Commission du Barreau, conformément à l'art. 10 LPAv.

Je rappelle en conséquence la teneur de cette dernière disposition, soit plus précisément son alinéa 2:

«L'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux est soumis à l'agrément de la commission du barreau, qui s'assure du respect des exigences du droit fédéral».

(Loi sur la profession d'avocat - E 6 10 - art. 10 al. 2, adopté le 25 juin 2009 et entré en vigueur le 25 août 2009)

En application de cette norme, les statuts de la société de capitaux à créer, ainsi que tous autres documents requis, doivent être préalablement soumis à la Commission du Barreau pour être avalisés, ce avant toute inscription de la société au Registre du Commerce.

Me Vincent Spira, Bâtonnier

DÉFINIR LE CRIME D'AGRESSION À KAMPALA

Me Philippe Currat¹

Délégué du Barreau pénal international à la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala (Ouganda)

Lorsque se tint en juillet 1998 à Rome la Conférence qui adopta le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), une brèche restait ouverte dans le champ de compétence matériel de la Cour. Si le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre avaient trouvé leurs définitions, celle du crime d'agression était renvoyée à une Conférence de révision prévue sept ans après l'entrée en vigueur du Statut. Le Statut de la CPI est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, après la soixantième ratification et compte à ce jour cent douze Etats parties. C'est donc du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala, en Ouganda, que fut convoquée la Conférence de révision du Statut de Rome, à laquelle j'ai été amené à participer en tant que délégué du Barreau pénal international avec, il me faut ici les en remercier, le franc soutien du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.

Qu'il me soit tout d'abord permis de présenter en quelques mots le Barreau pénal international (BPI), fondé le 15 juin 2002 à Montréal. Le BPI réunit en son sein des barreaux nationaux et régionaux, les plus grandes organisations internationales d'avocats, ainsi que la plupart des juristes et avocats les plus impliqués dans la promotion de la justice pénale internationale et a pour vocation d'être reconnu officiellement comme le Barreau de la CPI. Le BPI s'enrichit également de la connaissance et de l'expérience des organisations non gouvernementales, qui depuis des années luttent sur le terrain pour que la CPI existe et prenne son plein essor. Il assure ainsi la défense de la défense, toujours très exposée devant les juridictions pénales internationales, du fait des enjeux particuliers de ces procès-là.

La Conférence de Kampala avait ceci de particulier qu'elle se tenait dans un Etat dit «de situation». La CPI

a en effet ouvert des procédures en lien avec cinq situations africaines, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan), en République centrafricaine et au Kenya. Nous étions donc à discuter du bilan du fonctionnement de la Cour dans un pays sous enquête pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre reprochés à l'Armée de résistance du Seigneur et de la définition du crime d'agression dans un pays condamné par la Cour internationale de Justice il y a cinq ans pour avoir attaqué et occupé une partie du territoire de la RDC voisine...

Les discussions ont tout d'abord porté sur le principe de complémentarité, selon lequel il appartient en premier lieu aux Etats de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves et que c'est seulement lorsque manque la capacité ou la volonté de juger que la CPI est compétente. C'est donc également au renforcement des systèmes judiciaires nationaux que la Conférence de Kampala a appelé. Il y a toutefois dans ce principe de complémentarité et dans la coopération des Etats avec la CPI une source importante de politisation, flagrante quoique jamais clairement exprimée. A écouter les Etats parties, au premier rang desquels les Etats de situation, se féliciter de la qualité de leur coopération avec la Cour, l'on en arrive à penser qu'il y a là pour eux une opportunité qu'ils auraient tort de laisser passer. Dans tous les Etats de situation – hors le Darfour – la Cour intervient contre des mouvements rebelles que les gouvernements ont tout intérêt à présenter comme criminels. Il se murmure cependant que dans certains cas les forces gouvernementales ont peut-être commis de plus graves exactions encore. Gageons qu'eussent les enquêtes de la Cour porté sur ces actes aussi, la coopération en eût été moins enthousiaste!

C'est également à l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées que la Conférence de Kampala a consacré une

¹ L'auteur a publié: *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, éd. Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris & Schulthess, Zurich, 838 p., mars 2006, www.philippecurrat.ch, phc@philippecurrat.ch.

importante part de ses travaux. Dans une résolution, la Conférence a souligné «*la nécessité de continuer à optimiser et à adapter les activités d'information et de sensibilisation à la lumière des différentes phases du cycle judiciaire et d'encourager la poursuite des efforts tendant à faire en sorte que les victimes et les communautés affectées aient accès à des informations exactes concernant la Cour, son mandat et ses activités ainsi que les droits des victimes en vertu du Statut de Rome, y compris leur droit de participer aux procédures judiciaires et de réclamer des réparations*». Il faut en effet se souvenir que, pour la première fois devant une juridiction internationale, les victimes participent à la procédure, certes sans avoir formellement la qualité de partie civile et en étant limitées dans leurs interventions par des règles peu claires de procédure et l'hostilité du Bureau du Procureur comme de la défense.

Autre sujet abordé, celui de l'exécution des peines. La CPI ne disposant pas de prison, c'est donc sur le territoire d'un Etat partie que les peines doivent être exécutées et c'est une difficulté réelle que d'amener les Etats à accepter que de tels condamnés purgent des peines dans leurs prisons respectives. C'est toujours ailleurs que l'on préfère les voir détenus... La Conférence a donc appelé les Etats à une meilleure coopération sur ce plan, en omettant toutefois l'envers du décor: les problèmes liés à la détention préventive et aux mises en liberté, aux visites des familles des détenus qui doivent venir d'Afrique aux Pays-Bas, avec tout ce que cela représente en matière de coût et de difficultés en relation avec la délivrance de visas. Ainsi a-t-on soigneusement omis de rappeler que la Cour a ordonné la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba il y a plusieurs mois déjà, qui reste cependant détenu car aucun Etat n'accepte de l'accueillir! Il y a là un problème majeur qui viole des principes fondamentaux de procédure et qui démontre combien il est difficile politiquement

de considérer que les auteurs des crimes les plus graves puissent bénéficier au même titre que tout autre accusé de la présomption d'innocence.

La Conférence a consacré le cœur de ses travaux à quelques modifications du Statut. Sans difficulté, elle a complété la liste des crimes de guerre commis en situation de conflits armés non internationaux par le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées, celui d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues, enfin celui d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, qui étaient jusqu'alors considérés comme des crimes de guerre seulement dans les situations de conflits armés internationaux.

La Conférence a également analysé l'opportunité de maintenir ou non l'article 124 du Statut, qui autorise un Etat qui devient partie au Statut à déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Très critiquée, cette disposition n'a été utilisée que par la France, qui l'a retirée rapidement, et par la Colombie, pour laquelle la période de sept ans est presque terminée. Il a été jugé plus sage de ne pas entrer dans ce débat et de laisser les choses en l'état.

C'est sans conteste sur le crime d'agression que le plus dur a été fait. Il s'agissait de moderniser la notion de crimes contre la paix retenue à Nuremberg sur la base du Pacte Briand-Kellog de 1928, qui permet de condamner certains dirigeants nazis pour avoir mené des guerres d'agression. La Charte des

Nations Unies a érigé l'agression en crime suprême, raison pour laquelle le Conseil de sécurité a toujours eu beaucoup de difficultés à qualifier d'agression une situation, même dans les cas flagrants. Il n'existe pourtant pas de difficulté conceptuelle derrière ce crime, dont tout le monde saisit immédiatement les éléments substantiels comme étant le fait pour un Etat d'utiliser la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Douze ans de travaux acharnés (1998-2010) furent donc nécessaires pour adopter finalement comme définition de l'agression celle donnée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 3314 (XXIX), du 14 décembre 1974! On s'en doute, la difficulté ne résidait pas tant dans la définition du crime que dans celle des modalités d'intervention de la Cour, notamment en relation avec le Conseil de sécurité. Il était souhaité par certains que la Cour ne puisse intervenir que lorsque le Conseil de sécurité aura formellement constaté qu'un acte d'agression a été commis, ce qu'il n'a à ce jour jamais fait, préférant user de termes plus neutres, tels que «*rupture de la paix*». D'autres à l'inverse estimaient que c'était à la Cour seule de se déterminer sur l'existence ou non d'un acte d'agression sans que la qualification du crime n'ait à dépendre de décisions extérieures prises par un organe politique; il en allait évidemment de l'indépendance de la Cour. La Conférence a donc ajouté également des articles 15bis et 15ter au Statut, relatifs à l'exercice de sa juridiction par la Cour en matière d'agression, qui sont rédigés en des termes qui démontrent à quel point est large l'imagination de diplomates lorsqu'il s'agit d'accorder à la Cour une compétence que l'on ne souhaite pas lui voir exercer un jour. Je renonce donc ici à vous citer un texte abscons et avec plus d'empressement encore à me livrer à une exégèse hasardeuse de tels méandres où le diplomate excelle et se perd le juriste.

En conclusion, ce qui se présentait comme un véritable cauchemar logistique – je ne sais combien de vous imaginent à quel point il est délicat d'organiser un séjour dans une ville comme Kampala pour participer à une conférence internationale regroupant plus de quatre mille six cents délégués représentants, au rang ministériel le plus souvent, plus de cent vingt Etats, les plus importantes organisations intergouvernementales, l'ONU en tête, et des centaines d'ONG – se révéla finalement un séjour plaisant sur les rives du Lac Victoria, la Conférence se déroulant dans un luxueux complexe construit pour accueillir il y a peu un sommet du Commonwealth. Des singes jouaient sur la pelouse devant les vitres de la salle de conférence, des marabouts se perchait en haut des arbres et nous survolaient de haut et j'avoue m'être délecté d'ananas, de mangues et autres fruits exotiques bien meilleurs lorsqu'ils mûrissent au soleil. L'ambiance était cordiale et le travail intense, les rencontres multiples et enrichissantes. L'expérience est rare de se mêler à des débats diplomatiques portant sur de tels enjeux en essayant de rappeler autant que possible que l'on traite là du fonctionnement d'une juridiction pénale internationale et qu'il faut donc garder toujours en vue les garanties d'un procès équitable, si difficiles à défendre dans de tels contextes, face aux plus graves accusations où se mêlent toujours de complexes jeux politiques. L'on sent bien que les Etats considèrent davantage qu'il faut condamner les auteurs de ces crimes plutôt que de les juger et à quel point un acquittement serait mal pris. C'est toutefois la preuve de l'indépendance de la Cour que d'avoir prononcé des mises en liberté avant procès ou refusé de confirmer des charges présentées en audience préliminaire par le Bureau du Procureur. Malgré toutes ces difficultés, retenons que l'agression est aujourd'hui formellement un crime en droit international et que cet aboutissement là n'est assurément pas négligeable.

Introduction

Ce sujet a fait l'objet d'un exposé lors d'un séminaire récemment organisé à Divonne-les-Bains sous l'égide du Jeune Barreau.

Le but de cette brève contribution n'est pas de reprendre dans son intégralité ce qui a été traité, mais d'aiguiser l'appétit du lecteur et d'espérer qu'il cherchera à en savoir davantage à ce sujet. Une bibliographie sélective lui permettra d'aller satisfaire sa curiosité.

Triple casquette

Une étude d'avocat, grande, moyenne ou petite, locale, nationale ou internationale, répond tout d'abord toujours à cette caractéristique première que, contrairement à de nombreuses activités économiques, les propriétaires en sont en même temps managers, tout en contribuant à la genèse du chiffre d'affaires, en donnant conseil et service à leurs clients¹.

Cette triple casquette induit passablement de complications au niveau de la gestion de l'ensemble².

Celui qui se sent propriétaire de son entreprise, que ce soit à raison d'une importante quote-part ou de quelques pourcents, a du mal à déléguer la gestion et à confier à d'autres l'avenir de ce qu'il a contribué à créer et/ou à développer. De surcroît, indépendamment de la gestion d'un cabinet dans son ensemble, chaque avocat est appelé à devoir manager son équipe rapprochée avec laquelle il œuvre sur les dossiers qu'il traite. Il le fait avec plus ou moins

de bonheur et de compétence et souvent assez instinctivement. Enfin, un avocat, sauf quelques très rares exceptions, passe l'essentiel de son temps et consacre la plus grande partie de son énergie à traiter des dossiers pour ses clients. C'est en règle générale ce qu'il préfère et ce pour quoi il a été formé. D'ailleurs, les qualités qui ont fait ou font de lui un bon avocat ne sont pas celles qui sont généralement attendues d'un manager³. A cela s'ajoute que la plupart des managers sont dans le monde de l'entreprise généralement détachés des fonctions dites de production.

Il faut donc permettre aux associés qui le souhaitent de se libérer autant que possible de la gestion de l'étude pour se consacrer pleinement à l'exercice de leur métier d'avocat. Il faut simultanément les encourager à devenir chacun meilleur gestionnaire des ressources humaines qui les entourent de manière immédiate. Il faut enfin gérer l'étude dans sa globalité dans l'intérêt de tous les associés-propriétaires, soit en respectant leurs droits, tout en attirant leur attention sur leurs devoirs à l'endroit de la communauté des associés. Difficile exercice qui tient parfois de l'équilibrisme, tant l'associé a tendance à confondre les trois rôles qu'il joue en permanence, et tant est présent en chaque avocat normalement constitué le goût de la défense de l'intérêt particulier, à commencer par le sien!

Les qualités attendues du ou des managers d'études d'avocats

Il paraît très délicat de généraliser, tant la gestion dépendra d'abord de l'étendue de la mise en

¹ EMPSON, p. 12-13.

² Une très large majorité des études existantes continue d'être gérée comme des partnerships, indépendamment de la forme corporative choisie. EMPSON, pp. 11 ss.

³ En synthèse, un avocat vérifie tout ce qu'on lui dit, ne fait aucunement confiance ni à son client, ni à son adverse partie, et s'attache à ce qui est concret, bannissant toute forme d'émotionnel, voire créant parfois un climat de tension artificiel. A l'inverse, un manager devra déléguer, faire confiance, ne pas systématiquement vérifier ce qui lui est dit et gérer les émotions, les désirs et les frustrations de ceux qui l'entourent. Un avocat veut tout savoir et tout avoir examiné, dans le détail, avant que de prendre une décision. Un manager doit être en mesure de prendre des décisions immédiates sans maîtriser immédiatement la matière et/ou la question.

commun des ressources et des profits par les associés. Plus une étude sera intégrée et plus la nécessité d'une gestion commune se fera sentir.

Il existe plusieurs formes de gestion d'une étude d'avocat, qui vont d'un système dit pyramidal avec une délégation de compétence assez importante à un ou plusieurs associés, à un système, dit plat, de gestion commune, parfois doublé d'un partage ponctuel ou durable des tâches entre associés. Chaque système a son mérite, et probablement que dans une petite structure ce dernier système a davantage de chances d'être pratiqué que dans une étude qui comptera plus de cinq à six associés.

Ce qui importe à ce stade n'est pas de livrer des recommandations abstraites éloignées de la réalité mais de dire certaines évidences, ou quasi évidences, qui paraissent devoir être applicables quelles que soient la taille et la structure de décision choisie:

1. Il faut dans la mesure du possible déléguer la gestion à celui ou ceux des associés qui montrent des prédispositions à ce sujet, notamment en termes de relations humaines, et qui s'y intéressent.
2. Il faut que les règles de la délégation soient claires et qu'une compétence permettant une intervention effective soit non seulement voulue mais respectée par tous.
3. Le ou les associés à qui cette tâche sera donnée devra (devront) justifier d'une certaine expérience de la profession et d'un certain *track record*. Dit autrement, il faut que son (leur) autorité soit respectée par ses (leurs) pairs en fonction de la considé-

ration dont il(s) jouit (jouissent) naturellement en interne, voire en externe. C'est ce qui rend l'exercice délicat pour un trop jeune associé.

4. Les responsables de gestion devront en permanence donner l'exemple et s'imposer une stricte discipline pour appliquer à eux-mêmes ce qu'ils demandent à autrui.
5. Celui ou ceux qui seront en charge ne devront pas être perçus par leurs associés comme voulant chercher à exercer un pouvoir, ou pire encore comme pouvant chercher à en abuser. Il importe que l'on ressentisse chez les associés dits gérants le souci permanent de la mise à disposition de leur temps au service des autres et la poursuite de l'intérêt commun, lequel dépasse bien souvent les intérêts particuliers des associés. Le système mis en place doit en plus éviter toute dérive autocratique et garantir une certaine transparence.
6. Le ou les responsables⁵ devront avoir une vision stratégique claire de l'étude et de la direction à suivre tout en admettant certains accommodements, ce qui implique de savoir faire preuve de flexibilité et de compréhension à l'endroit de certaines attitudes non totalement «alignées» de certains associés, tant et aussi longtemps que des questions fondamentales ou l'avenir de l'étude ne sont pas en jeu. Mais que l'on ne s'y trompe pas, le succès du ou des managers se mesurera bien souvent à l'aune de la cohésion qu'il(s) aura (auront) su créer et entretenir.⁶

⁵ LORSCH / TIERNEY, p. 130.

⁶ LORSCH / TIERNEY, p. 190.

7. Le processus doit être démocratique. Les associés managers ne doivent jamais être nommés à vie, mais pour une durée limitée⁷, et certaines décisions cardinales doivent rester de la compétence du collège d'associés.⁸ Dans certaines études, la fonction de manager ne peut être exercée au-delà d'un certain âge, ce qui peut paraître justifié, la nécessité d'investir en permanence dans l'outil de travail s'estompant l'âge venant.

8. Enfin le ou les managers d'étude doivent être récompensé(s) d'une manière ou d'une autre par leurs pairs pour le travail effectué qui doit rester compatible avec une activité d'avocat devant rester prépondérante, mais dans le cadre de laquelle l'étude a rang de client.

La Stratégie de l'étude

Une étude doit se donner une stratégie. Elle ne peut se développer sans se positionner sur le marché, définir ses atouts, ses buts et les moyens qu'elle se donne pour y parvenir. Une littérature abondante existant à ce sujet, il y sera renvoyé. Mais il importe de rappeler qu'une stratégie ne peut jamais être de vouloir gagner plus d'argent, comme on l'entend parfois. Tout au plus l'augmentation de la rentabilité résultera-t-elle peut-être de la mise en œuvre d'une stratégie. A noter que la mise en œuvre d'une stratégie suppose bien souvent des investissements, fréquemment sur la durée, et qu'en conséquence, la rentabilité peut en être – du moins momentanément – affectée. Une stratégie n'est jamais figée dans le marbre, mais doit être périodiquement revue.

Il est évidemment essentiel que les décisions ponctuelles qui seront ensuite prises s'inscrivent dans la

stratégie poursuivie. Enfin, il y aura sans doute lieu de vérifier en interne (associés et employés), voire en externe (clients et concurrents) que cette stratégie est perçue, voire reconnue, ou qu'elle ne paraît pas appropriée.

De quelques décisions importantes

Le management peut être perçu comme la succession plus ou moins bien ordonnée d'un certain nombre de décisions plus ou moins importantes/urgentes. A cet égard, nous nous limiterons – vu l'espace alloué – à ne faire ici mention que de quelques décisions ou processus qui doivent impérativement être mis sur pied dans la ligne de la stratégie choisie. Pour beaucoup de lecteurs, il s'agit d'évidences. Ils nous excuseront de la platitude du propos.

1. Le recrutement. Bien souvent banalisé, voire négligé, il doit être promu au rang de priorité. Votre étude sera très rapidement ce que le recrutement vous permettra de réaliser, tant au niveau de la qualité de vos collaborateurs que de vos futurs éventuels associés. De la qualité du recrutement dépendra pour l'essentiel le succès de votre étude. Toute amélioration du processus de recrutement et du temps y consacré sera donc largement bénéfique. Et n'oubliez pas de penser à la compatibilité des personnes que vous engagez avec celles que vous avez déjà engagées. Sachez tirer les leçons d'un échec, sans oublier de remettre en cause l'adéquation du processus d'embauche.

2. La formation continue. La qualité de vos services est fonction de votre mise à jour permanente, que ce soit au niveau des nouveaux textes de loi ou de règlement, des ouvrages ou articles de doctrine ou de la jurisprudence.

⁷ LORSCH / TIERNEY, p. 127.

⁸ Lire LORSCH / TIERNEY, pp. 173 ss, «The Subtle Art of building Consensus».

Une étude doit donc se préoccuper en permanence de la formation continue de tous ses membres et en faire une priorité certaine.

3. La gestion du know-how devrait à l'avenir permettre de départager certaines études qui seront de plus en plus mises en concurrence quant au niveau du coût de leurs prestations. D'où la nécessité de ne pas réinventer à chaque fois la roue.

4. La qualité de l'IT vous permettra bien évidemment de gagner temps et énergie dans le classement de vos dossiers et votre facturation, mais également dans le moyen de rester connecté, grâce à tous les moyens actuels de communication. Mais attention à la préservation du secret et à ne pas perdre de vue l'essentiel dans le flot d'informations.

5. Le marketing. La publicité est désormais acceptée, sous une forme limitée, à laquelle d'ailleurs la plupart des études n'ont pas recours. Mais chaque étude dispose désormais d'un *website* plus ou moins mis à jour et dont la lisibilité est encore variable. Il n'en faut pas moins se montrer chaque jour davantage créatif pour faire en sorte qu'un client choisisse son étude plutôt qu'un concurrent. Le savoir-faire ne suffit plus, et il faut, avec une certaine forme de finesse, développer le faire savoir.

6. La fixation de la rémunération de vos services et des employés. Ce sont des décisions de gestion essentielles, souvent liées. Elles sont fortement influencées par vos choix stratégiques, le degré de spécialisation de vos services et par la priorité que vous donnerez à votre politique de recrutement. Attention à faire en sorte que, dès que votre étude atteint une certaine taille, la politique de rémunération obéisse à certains principes cohérents et explicables, sous peine de générer incompréhension, voire rancœur.

7. Attractivité. Toute étude doit viser à se rendre attractive, pour ses associés et employés ainsi que pour les clients. Elle doit donc viser à ce que son organisation interne soit dessinée et conçue pour faciliter la tâche de chacun – juriste ou non – et ultimement permettre la satisfaction du client par un service de qualité dans les délais impartis et à un prix raisonnable. L'organisation se doit donc d'être efficiente, mais surtout de favoriser l'épanouissement professionnel et personnel de chacun. A cet égard, la traque aux caractéristiques, à tous niveaux, doit être impitoyable. Il faut savoir bannir l'arbitraire et les comportements humiliants. Il faut se séparer de ceux qui mettent en péril la réussite collective par des comportements individuels inadmissibles. Il faut également s'assurer de la compatibilité de tout nouvel arrivant avec le personnel existant, et lui faire bien comprendre ce que son environnement professionnel attendra de lui en matière de comportement.

8. Cohérence. Plus une étude grandit ou se développe, plus elle doit veiller à sa cohérence. Cela passe par toute une série de mesures ponctuelles qui individuellement peuvent paraître insignifiantes, mais qui additionnées participent à la construction cohérente d'un tout. A cet égard, il faut éviter strictement tout ce qui pourrait paraître *a posteriori* comme opportuniste, voire contradictoire. Et il faut se rappeler que toute exception, même justifiée, aura valeur de précédent. N'hésitez pas à cet égard à interroger les personnes qui quittent l'étude et qui sauront très souvent identifier certains dysfonctionnements internes et vous les communiquer objectivement.

9. Nouveaux associés. Une étude qui ne se renouvelle pas dans son partenariat est condamnée à disparaître. Il lui faut donc, à

espaces plus ou moins rapprochés, être en mesure d'associer les plus talentueux, celles et ceux qui sauront continuer le développement de la stratégie arrêtée. A bien y réfléchir, il s'agit de la décision la plus fondamentale que doit prendre un collègue d'associés, même s'il s'agit souvent d'un pari, fondé souvent sur des analyses davantage subjectives qu'objectives. Et un très bon collaborateur juriste ne fait pas forcément un bon associé. Celui-ci doit savoir fidéliser ou attirer la clientèle, mais aussi manager une équipe, tout en assurant un service de qualité de plus en plus pointu et irréprochable. Or, le temps pris pour cette décision d'association est bien trop souvent insuffisant. Et les moyens que les associés se donnent pour mesurer les conséquences d'une décision positive ou négative sont fréquemment inversement proportionnels aux enjeux.

Conclusion

La gestion d'entreprise, fût-elle enseignée à l'Université, n'est pas une science exacte.

La profession d'avocat était généralement considérée jusqu'il y a peu comme l'un des exemples de profession libérale. L'évolution récente tend à démontrer que la profession d'avocat s'exerce de plus en plus sous une forme entrepreneuriale. Ainsi, plusieurs études emploient en Suisse plus d'une centaine de juristes. A vrai dire, dès que plusieurs associés mettent en commun leurs moyens, l'on tombe très rapidement dans la nécessité de l'exercice d'une forme centralisée de gestion, et ce indépendamment de la taille de l'étude.

Un certain nombre de départs ou de disputes qui semblent être récemment intervenus au sein d'études genevoises «historiques» paraît, à cet égard, pouvoir être analysé comme étant la conséquence de la non prise en compte de plusieurs principes de gestion rappelés ci-dessus, voire – plus grave – d'une absence de consensus sur une stratégie commune dans un marché en perpétuelle évolution. Il a parfois été également mentionné certains facteurs de non cohérence, voire le fait d'avoir toléré durablement des comportements individuels qui n'étaient pas en ligne avec ce que la majorité des associés souhaitait.

C'est dire que le management doit devenir, plus qu'il ne l'est déjà, un facteur clé de réussite ou d'échec d'une étude d'avocats, et ce indépendamment de l'excellence ou de la renommée individuelle des avocats qui la composent: sans cohérence, pas ou peu d'avenir.⁹

Et le fait de s'obliger à se confronter parfois à une page blanche pour se fixer – individuellement ou collectivement – des objectifs de mise en œuvre effective à six mois, dix-huit mois et trois ans, est un exercice souvent très salutaire.

Car le piège est bien souvent de beaucoup discuter, mais de ne peu ou pas mettre en œuvre ce qui aurait finalement pu être décidé par les associés.

Et n'oublions finalement jamais que dans cette activité, plus que dans beaucoup d'autres, l'humain doit être au centre de toutes les préoccupations.¹⁰

Bibliographie choisie:

DELONG Thomas J./ GABARRO John J./ LEES Robert J., When Professionals Have to Lead: A New Model for High Performance, Boston, 2007

EMPSON Laura, Managing the Modern Law Firm: New Challenges, New Perspectives, New York, 2007

HEUSSEN Benno, Anwaltsunternehmen führen: Erfahrungen, Ideen, Anregungen, Munich, 2009

HEUSSEN Benno, Time Management für Anwälte: Digitale Assistenten, Checklisten, Virtuelle Büros und andere nützliche Arbeitstechniken, Munich, 2009

LORSCH Jay W./TIERNEY Thomas J, Aligning the Stars: How to Succeed When Professionals Drive Results, Boston, 2002

MAISTER David, Strategy and the Fat Smoker: Doing What's Obvious But Not Easy, Boston, 2008

MAISTER David H./MCKENNA Patrick J., First Among Equals: How to Manage a Group of Professionals, New York, 2002

MAISTER David H., Practice What You Preach: What Managers Must Do to Create a High Achievement Culture, New York, 2001

MAISTER David H./GREEN Charles H./GALFORD Robert M., The Trusted Advisor, New York, 2000

MAISTER David H., True Professionalism: The Courage to Care About Your People, Your Clients, and Your Career, New York, 1997

MAISTER David H., Managing the Professional Service Firm, New York, 1993

SAISIE CONSERVATOIRE ET RECOURS DANS LA PROCEDURE D'ENTRAIDE INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE

Me Jean-Marc Carnicé

Le Tribunal pénal fédéral a examiné de manière détaillée dans un arrêt du 15 avril 2010¹ les conditions auxquelles une décision de saisie d'avoirs rendue dans une procédure d'entraide internationale pouvait faire l'objet d'un recours. Le présent article expose de manière succincte les principes mis en évidence par cette jurisprudence récente.

A. Les Faits

Le Serious Fraud Office de Londres a sollicité l'entraide judiciaire en matière pénale de la part de la Suisse dans le cadre d'une enquête sur le vol présumé de GBP 52'000'000,-- au détriment de neuf fonds de retraite britanniques.

Selon les enquêteurs britanniques, une partie des fonds détournés avait été transférée sur plusieurs comptes ouverts au nom de deux sociétés off-shore auprès d'une banque suisse.

La demande d'entraide tendait notamment au blocage desdits comptes.

En exécution de la demande d'entraide, le juge d'instruction a ordonné la saisie de la documentation bancaire ainsi que de tous les avoires. Cette décision n'a pas été frappée de recours.

Les titulaires des comptes ont ensuite demandé au juge d'instruction de lever le blocage de leurs avoires, en totalité et subsidiairement en partie, faisant notamment valoir à l'appui de leur requête qu'ils subissaient un dommage immédiat et irréparable, faute de pouvoir payer les factures de leurs «registered agents» et de leurs administrateurs.

Suite au refus du juge, les titulaires des comptes ont interjeté recours auprès du Tribunal pénal fédéral et conclu au rejet de la demande d'entraide, subsidiairement à la levée de la saisie à concurrence d'un montant mensuel afin de leur permettre de faire face à leurs dépenses courantes.

Le Tribunal pénal fédéral a déclaré le recours irrecevable, faute pour les recourants d'avoir démontré qu'ils subissaient un préjudice immédiat et irréparable du fait de la saisie des avoires litigieux.

Le Tribunal pénal fédéral a saisi cette occasion pour examiner si et à quelles conditions une décision de saisie d'avoires rendue dans une procédure d'entraide internationale pouvait faire l'objet d'un recours.

B. Le Droit

1. Le recours en cas de préjudice immédiat et irréparable avant le prononcé d'une ordonnance de clôture

Le Tribunal pénal fédéral a d'abord examiné si la décision par laquelle une autorité d'exécution en matière d'entraide internationale refuse la demande de l'ayant droit tendant à la levée de la saisie frappant ses avoires était une décision de clôture ou une décision incidente.

Prenant appui sur la jurisprudence du tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral a rappelé que la décision par laquelle une autorité d'exécution en matière d'entraide internationale prononce une saisie était une décision incidente au sens de l'art. 80^e al. 2 EIMP, qui ne peut faire l'objet d'un recours séparé que si elle cause un préjudice immédiat et irréparable.²

¹ TPF, 15 avril 2010, RR.2009.351

² 1A.245/2002 du 24 février 2003, consid.1

Il en va de même de la décision par laquelle une autorité d'exécution confirme une saisie ou rejette une demande de levée de saisie.³

II. Le recours sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un préjudice immédiat et irréparable conjointement avec l'ordonnance de clôture

L'art. 80^e al. 1 EIMP autorise toutefois le recours contre les décisions incidentes conjointement avec une décision de clôture connexe de la procédure d'entraide sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice immédiat et irréparable.

Dans tous les cas, la procédure en cours devra en effet se terminer par une décision de clôture relative au sort final des avoirs et mettant fin à la procédure⁴. Ceux-ci pourront, le cas échéant, être remis à l'autorité requérante sur la base d'une décision de confiscation ou libérés (art. 74a al. 3 EIMP). Dans l'intervalle, conformément à l'art. 33a OEIMP, les mesures conservatoires restent en place.

III. Le recours sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un préjudice immédiat et irréparable avant le prononcé d'une ordonnance de clôture

La durée de la saisie d'objets et de valeurs est régie par l'art. 33a OEIMP. La saisie conservatoire peut intervenir dès le début de la procédure pénale à l'étranger. Or, aux termes de l'art. 33a OEIMP, «les objets et valeurs dont la remise à l'Etat requérant est subordonnée à une décision définitive et exécutoire de ce dernier (art. 74a al. 3 EIMP) demeurent saisis jusqu'à réception de ladite décision ou jusqu'à ce

que l'Etat requérant ait fait savoir à l'autorité d'exécution compétente qu'une telle décision ne pouvait plus être rendue selon son propre droit, notamment en raison de la prescription».

La remise des valeurs en vue de confiscation ou de restitution à la personne lésée par l'infraction intervient généralement lorsqu'un jugement définitif et exécutoire a été rendu à l'étranger (art. 74a al. 3 EIMP), soit lorsque la procédure pénale ou de confiscation étrangère a été clôturée.⁵ Le législateur, en utilisant les termes «en règle générale», donne la possibilité à l'autorité requise de prononcer la remise alors que la procédure étrangère n'est pas encore arrivée à son terme «dans les cas où une restitution s'impose à l'évidence, par exemple lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'identification des valeurs ou objets saisis, et sur la provenance illicite de ces valeurs ou objets».⁶ Les autorités suisses attendent cependant, dans la règle, que la procédure pénale étrangère soit arrivée à son terme pour prononcer la décision de clôture.

Ainsi, des délais importants peuvent s'écouler entre l'exécution de la demande d'entraide, soit en l'espèce la saisie conservatoire du compte, et la décision de clôture statuant sur la question de la remise définitive des avoirs à l'Etat requérant.⁷

Ce système peut aboutir à des situations insatisfaisantes puisque les séquestres conservatoires ordonnés en exécution de demandes d'entraide judiciaire peuvent se prolonger dans le temps, notamment en raison des exigences procédurales dans l'Etat requérant.

³ TPF 2007 124 consid. 2.2

⁴ TF, 24 février 2003, 1A.245/2002

⁵ ATF 126 II 462 c. 5.c., JdT 2004 IV 109

⁶ TPF, 21 février 2008, RR.2007.183; ATF 123 II 595 c. 4 et 5; ATF 123 II 268 c. 4.a; ATF 123 II 134 c. 5.c et 7.a; ZIMMERMANN, *op. cit.*, N 229 et 340; CASSANI Ursula, «La confiscation de l'argent des «potentats»: à qui incombe la preuve?», SJ 2009 II 229, p. 236

⁷ TPF, 15 avril 2010, RR.2009.351

1. Recours contre un refus de lever la saisie après un délai raisonnable

Dans un arrêt de 2006⁸, le Tribunal fédéral a admis qu'un refus de levée d'une saisie de comptes bancaires intervenant vingt ans après la décision de saisir les biens à titre conservatoire en exécution d'une demande d'entraide devait être traité sur le plan procédural comme une décision de clôture. L'écoulement du temps justifie dans le cas d'espèce que le titulaire des comptes puisse faire examiner le maintien de la saisie par une autorité judiciaire. A défaut, le principe de proportionnalité serait violé⁹, avec pour conséquence une restriction inadmissible des garanties constitutionnelles de propriété (art. 26 al. 1 Cst. féd.) et de droit à un procès équitable (art. 29 al. 1 Cst. féd.).

Le Tribunal pénal fédéral a également traité au niveau procédural comme une ordonnance de clôture le refus de lever une saisie prononcée en matière d'entraide douze ans avant le refus querellé.¹⁰

Les autorités suisses ont donc l'obligation de prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer si un refus de levée d'une saisie doit pouvoir être contrôlé, sans restriction, par une autorité judiciaire, indépendamment de la prise d'une décision de clôture connexe.

2. Recours contre la saisie des avoirs lorsque le titulaire du compte consent à une remise simplifiée de la documentation bancaire

Le titulaire du compte qui consent à la remise simplifiée de la documentation bancaire au sens de

l'art. 80c EIMP ne peut pas faire vérifier par une autorité judiciaire que les conditions d'octroi de l'entraide sont remplies en attaquant la décision incidente de maintien de la saisie conjointement à la décision de clôture portant sur la transmission des documents bancaires puisqu'en principe cette décision fait précisément défaut.

Il est ainsi moins facile de recourir contre le maintien d'un blocage de fonds si l'on consent à la remise simplifiée de la documentation bancaire. Selon l'art. 80e al. 2 EIMP, les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture ne peuvent faire l'objet d'un recours séparé que si elles causent un préjudice immédiat et irréparable. Toutefois, selon l'art. 80^e al.1 EIMP, les décisions incidentes peuvent également être attaquées conjointement à une décision de clôture connexe de la procédure d'entraide, soit par exemple la remise de la documentation bancaire relative au compte concerné¹¹, sans l'exigence d'un préjudice immédiat et irréparable.

Les règles procédurales relatives au droit de recours auraient ainsi tendance à influencer l'ayant droit du compte bloqué dans sa décision de consentir à la remise de la documentation bancaire, une possibilité de recours contre la décision de saisie n'existant qu'en cas de refus de la remise simplifiée de la documentation. Une telle règle, appliquée à la lettre, affecterait la libre détermination de l'ayant droit relative à la remise de la documentation et l'orienterait vers un refus même dans les cas où il souhaiterait accepter la remise simplifiée, mais voudrait obtenir la vérification des conditions du blocage de ses comptes par l'autorité de recours. Un ayant droit

⁸ TF, 18 août 2006, 1A.335/2005

⁹ Dans un arrêt du 8 mars 2005 (1A.302/2004), s'agissant d'une mesure conservatoire en place depuis plus de dix ans, le Tribunal fédéral a toutefois jugé que l'exigence d'un préjudice immédiat et irréparable comme condition d'entrée en matière sur un recours formé contre le refus de levée de saisie se justifiait.

¹⁰ TPF 2007 124 consid. 2.3.4.

¹¹ TPF RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 3.1

refusant la remise simplifiée serait alors au bénéfice d'une meilleure protection juridique que celui qui accepte une remise simplifiée. Cette conséquence est contraire à l'esprit de la loi.

Le Tribunal pénal fédéral en tire la conclusion qu'il s'impose de considérer, au niveau procédural, la décision querellée comme une ordonnance de clôture, la recevabilité du recours n'étant pas subordonnée à l'invocation d'un préjudice immédiat et irréparable au sens de l'art. 80e al.2 EIMP et le délai pour recourir n'étant pas celui prévu pour les décisions incidentes (art. 80k EIMP).

3. Recours contre la saisie des avoirs lorsque seul le blocage d'avoirs bancaires est demandé par l'Etat requérant, à l'exclusion de la remise de la documentation bancaire relative au compte concerné

Dans cette hypothèse, le titulaire du compte qui ne subit pas de préjudice immédiat et irréparable ne pourra pas faire vérifier par une autorité judiciaire si les conditions d'octroi de l'entraide sont remplies avant la décision de clôture relative au sort final des avoirs qui est susceptible de n'intervenir que de nombreuses années après le prononcé de la saisie.

Le Tribunal pénal fédéral considère qu'un contrôle judiciaire du maintien de la mesure de saisie doit pouvoir être demandé après un certain temps, au moment où une décision de clôture relative à la remise de la documentation bancaire aurait pu intervenir si la transmission de ces moyens de preuve avait été requise. A défaut, l'ayant droit se trouverait dans une position moins favorable que le titulaire du compte pour lequel la remise de la documentation bancaire a été demandée.

Lorsque la remise de la documentation bancaire est demandée conjointement avec la saisie conservatoire des fonds, la saisie peut être attaquée, indépendamment d'un préjudice immédiat et irréparable, conjointement avec la décision de clôture relative à la remise des informations bancaires (art. 80e al. 1 EIMP).¹²

Dès lors, après qu'a été rendue une ordonnance de remise d'informations bancaires relatives à un compte donné, la saisie des avoirs déposés sur ce même compte peut également être contestée, sans qu'il soit nécessaire de faire valoir un préjudice immédiat et irréparable.

Le Tribunal pénal fédéral souligne qu'il serait insatisfaisant que le titulaire d'un compte saisi, mais dont la remise de la documentation bancaire n'est pas demandée, ne puisse faire examiner par une autorité judiciaire, faute de préjudice immédiat et irréparable, si la saisie doit être maintenue ou non, avant que ne soit rendue la décision de clôture, susceptible d'intervenir de nombreuses années après le prononcé de la saisie.

En conséquence, lorsque seule la saisie des valeurs patrimoniales est demandée, l'autorité en charge de l'exécution de l'entraide doit se demander si une décision de remise de la documentation bancaire serait déjà intervenue, pour viser l'hypothèse où une telle mesure aurait aussi été demandée. En cas de réponse affirmative, la décision querellée doit être traitée comme une ordonnance de clôture.

C. Conclusion

Les diverses étapes de la procédure d'entraide peuvent se dérouler sur une période relativement longue, qui dépend parfois de la célérité de la procédure

¹² TPF RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 3.1; RR 2008.264-265 du 9 juillet 2009, consid. 3.2.2

étrangère. Le raisonnement élaboré par le Tribunal pénal fédéral en cas de saisie conservatoire permet essentiellement d'obtenir un contrôle judiciaire dans les cas de blocage des avoirs qui peuvent durer de nombreuses années, sans qu'aucune décision finale relative à la remise à l'Etat étranger des avoirs saisis ne soit rendue.

Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette règle devrait être généralisée afin de permettre de traiter procéduralement tout refus de levée d'une saisie comme une décision de clôture si les circonstances de l'espèce le justifient. Au nombre de ces

circonstances figurent principalement l'écoulement du temps et la connexité entre les biens saisis et la procédure pénale en cours. Un contrôle incident de la validité de la saisie après quelques années devrait être possible sans avoir à prouver un préjudice immédiat et irréparable.

La procédure d'entraide étant intimement liée à la procédure pénale étrangère, les autorités suisses ont ainsi la possibilité de se poser comme garantes du respect des droits constitutionnels de l'ayant droit sans dépendre de la célérité des autorités de l'Etat requérant.

HEUREUSES NOUVELLES DE MONTRÉAL...

Me Grégoire Mangeat

À Montréal, les premières nuits de septembre sont encore douces. Le Barreau de Genève sait maintenant comment se les approprier. Et lorsque vient le jour du grand concours et des plaidoiries, Genève, grâce à ses lauréats du Concours Michel Nançoz, prend le dessus depuis plus de cinq ans sur Paris, Bruxelles, Montréal, Québec et Lausanne.

Voici les résultats 2010 :

Me Anne Ritz, avocate stagiaire au sein de l'étude Fontanet, vient de remporter le 1^{er} prix du Concours Paris-Montréal 2010 de la francophonie.

De son côté, Me Adrien Tharin, avocat stagiaire au sein de l'étude Ming Halpérin Burger & Inaudi, a remporté le même jour le 2^e prix du Concours montréalais réservé aux anglophones...

Puisse Genève enfin être représenté à l'avenir par son Bâtonnier à l'occasion de la rentrée solennelle du Barreau de Montréal, aux côtés des autres barreaux majeurs de la francophonie, mais aussi pour accompagner ceux de nos jeunes avocats qui brillent si loin...

Puisse encore Genève se donner, comme le font tous les barreaux du monde, qu'ils soient riches ou désargentés, les moyens de rétablir sa propre rentrée solennelle d'automne, disparue il y a quelques années, alors qu'au-delà du lien qu'elle permettait d'entretenir entre le politique, la magistrature, et notre Ordre, elle était l'occasion pour les jeunes avocats les plus talentueux de prononcer quelques mots bien enfilés devant nous tous.

L'AVOCAT DE LA PREMIÈRE HEURE: LE CHOC DES CULTURES?

Me François Canonica, Vice-Bâtonnier

En 1900, l'exploitation des empreintes digitales (quatre doigts de la main droite et l'index de la main gauche) et l'introduction de la photographie anthropométrique (face et profil) révolutionnent la police: ce sont les premiers pas de la police scientifique.

Le monde politique, avide d'efficacité, est séduit; restaient à convaincre les policiers eux-mêmes.

On leur demandait de remplacer la police de Vidocq, travaillant instinctivement sur la psychologie des êtres, les témoins, les indics et, soyons francs, les aveux arrachés parfois dans la pression et sous les coups, par la police de Sherlock Holmes.

Ces deux polices ont pourtant rapidement appris à cohabiter, puis à collaborer.

Aujourd'hui, à l'époque de la police des «Experts» et de l'exploitation de l'ADN, chacun sait que la science ne remplace pas l'enquête et que ce sont cette dernière, l'appréciation des preuves recueillies et ultimement la Justice, qui désignent un coupable.

Voilà qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, un nouveau protagoniste, à dimension humaine, l'Avocat, va fréquenter les postes de police dès la première heure et participer aux premiers pas de l'enquête.

C'est une révolution, dont les membres de l'Ordre doivent se montrer dignes, en relevant ce défi, à hauteur de nos idéaux.

C'est aussi, cependant, à nouveau le choc probable des cultures.

Celle de la «course frénétique» à l'aveu, chronomètre en main, contre celle de l'invocation du «droit de se taire» pour «caricaturer» deux professions qui se vivent comme antagonistes.

Du point de vue de la police, les erreurs judiciaires relèvent de l'insignifiance statistique et les pressions en salle d'audience de la mauvaise foi du prévenu, voire de son avocat.

Du point de vue de l'avocature, ce sont toujours aux premières heures de l'enquête que se glissent les ingrédients de l'erreur judiciaire.

Le 16 octobre 1984, il y a 25 ans, le corps du petit Grégory, fils de Christine Villemin, est retrouvé dans la Vologne, ligoté des pieds à la tête.

Avant que l'ADN, récemment retrouvé sur les cordeles ayant lié l'enfant et sur un timbre ayant servi à affranchir la lettre du corbeau, ne livre très prochainement, sous les auspices d'un laboratoire suisse, son incertaine vérité, la police et la justice vont commettre là, il y a à peine 25 ans, leur copie la plus sombre.

Après l'inculpation de Bernard Laroche, rapidement tué par le père de l'enfant, c'est au tour de la mère, objet de tous les fantasmes populaires – Christine Villemin – d'être soupçonnée par la police de Nancy.

Elle est inculpée des faits les plus odieux: le meurtre de son enfant.

L'enquête qui a mal démarré est un immense fiasco judiciaire, dont la France rougit encore.

Neuf ans plus tard, un autre magistrat rend un non-lieu considérant que la «participation à l'assassinat est invraisemblable et impossible».

Assez logiquement, la Cour d'appel de Versailles, en 2004, condamne l'Etat à indemniser les époux Villemin pour «fautes lourdes».

Christine Villemin n'avait pas d'avocat dès la première heure, pendant sa garde à vue.

Nul doute que celui-ci eût attiré l'attention des enquêteurs sur le fait que, mère infiniment aimante, elle n'avait aucun mobile.

Patrick Dils, qui réapprend à vivre à la frontière suisse, est accusé en 1986, à l'âge de 16 ans, du meurtre de deux jeunes garçons, Alexandre et Cyril, retrouvés morts.

Condamné, il purge 15 ans de réclusion, avant que la Cour d'assises d'appel de Lyon ne l'acquitte en 2002.

Ses aveux lui avaient été «extorqués», mais quinze ans plus tard on dut se résoudre au constat qu'un tueur en série, Francis Heaulme, était sur les lieux du drame le jour du meurtre, couvert de sang.

Patrick DILS, interrogé sur ce qui a conduit à cette erreur judiciaire, répond qu'il pensait que ses aveux – faux – lui permettraient d'en finir avec sa garde à vue.

Il n'avait pas d'avocat dès la première heure.

Il fallut 15 ans pour réparer cette erreur.

Et que dire de la condamnation de Guillaume Seznec pour le meurtre de Pierre Quemeneur, dont le corps ne fut jamais retrouvé?

L'enquête fut dirigée par un jeune inspecteur Pierre BONNY qui, pour les «seznechophiles», se serait acharné, sur ordre, sur le prévenu, pour couvrir de hautes personnalités compromises dans un trafic de voitures.

Les dysfonctionnements de l'enquête, voire les manipulations de témoins constatées au fil des ans,

peuvent cependant tout aussi bien être attribués au refus d'admettre la possibilité d'un autre coupable que Seznec.

Lui non plus n'avait pas d'avocat dès la première heure.

Pierre Bonny, l'enquêteur referra parler de lui et sera condamné, des années plus tard, pour faits de collaboration...

Soixante ans plus tard, en 1989, l'Assemblée nationale adopte la loi dite «Seznec» élargissant le champ des révisions des affaires criminelles.

On croit l'affaire réglée en faveur de Guillaume Seznec.

Sur demande de son petit-fils pourtant, le 14 décembre 2006, la Chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, refuse de réhabiliter Seznec.

En l'état de la législation, la condamnation de cet innocent, revêt un caractère définitif.

Ces dossiers ont valeur de symbole, celui de l'indispensabilité de l'avocat à tous les stades du procès, mais plus encore à l'ouverture de l'enquête.

L'avocat de la première heure comblera, en Suisse et à Genève, un manque inacceptable: celui de l'avocat, conseiller, défenseur mais aussi soutien de celui qui se voit, par l'Etat, accusé à tort ou à raison et se trouve dans une situation de fragilité particulière.

La police ne saurait concevoir cette présence, dès le 1^{er} janvier 2011, comme celle d'un intrus.

Il s'agit au contraire d'une avancée considérable, à l'aune des derniers arrêts de la Cour européenne

des droits de l'homme, fondée sur la notion de procès équitable.

Il ne saurait y avoir de procédure équilibrée, sans la présence de l'avocat, dès les premières heures de l'enquête.

Cela d'autant que le juge d'instruction va disparaître et que les forces de l'accusation vont se concentrer.

Sur le fléau de la balance de la Justice, le curseur, marquant l'intervention de la défense, doit être déplacé en amont, dès la première heure.

Policiers, magistrats et avocats doivent en être convaincus.

C'est le cas de l'avocature.

L'enquêteur ne doit pas, quant à lui, concevoir l'avocat comme un «gêneur» mais bien comme celui qui, lorsque les éléments de preuve seront soumis au juge du fond, permettra de leur donner leurs quartiers de noblesse, à raison de leur recueillement à l'aulne de l'équilibre des forces.

Le magistrat du siège et le Parquet, finalement, devraient se déclarer satisfaits que les dépositions du prévenu, à charge ou non, sur lesquelles ils fonderont notamment leur conviction, souffrent moins de la critique, pour avoir été recueillies «ab initio» en contradictoire.

La Police, la Magistrature et le Barreau doivent unir leurs forces pour que l'avocat de la première heure ne soit pas, à l'image de ce qui se passe en France, un avocat alibi.

Cet avocat doit être reconnu et non pas seulement toléré – dans cet exercice de défense – dès les premiers instants.

La Justice et l'avocature en ressortiront grandies.

Fort de cet espoir, le Conseil de l'Ordre a organisé une permanence de l'avocat de la première heure.

Il compte sur les membres de l'Ordre, ainsi que sur les forces des juristes progressistes, pour que la mobilisation générale, que le Conseil appelle de ses vœux, soit une réussite.

LA PERMANENCE DE L'AVOCAT DE LA PREMIÈRE HEURE

Me Vincent Spira, Bâtonnier, Me François Canonica, Vice-Bâtonnier

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du nouveau CPP consacrera le droit de tout prévenu d'être assisté d'un avocat, dès le premier interrogatoire de police (articles 127 et 159 CPP).

Comme le statut de prévenu s'acquiert dès qu'une personne est soupçonnée ou accusée d'une infraction (article 111 CPP), le droit d'être assisté d'un avocat, dès et lors d'une audition menée par la police, doit être considéré comme acquis.

C'est l'avocat breveté qui reçoit cette prérogative d'assistance (article 127 alinéa 5 CPP).

Cependant la délégation aux stagiaires, forcément souhaitable vu le nombre des forces à engager pour assumer ce service, est consacrée, à Genève, par les articles 8A et 31 de la LPAv, évidemment sous la responsabilité de l'avocat breveté.

L'assistance du prévenu, au stade de la police, constituera, à Genève, un service public obligatoire.

L'article 8A LPAv prévoit en effet qu'à défaut de volontaires suffisants, les avocats inscrits au Registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur.

Il appartient à la Commission du Barreau d'organiser une telle permanence, cette tâche pouvant être déléguée à une ou plusieurs organisations professionnelles d'avocats ayant leur siège dans le Canton de Genève, la surveillance demeurant alors de la compétence de la Commission du Barreau (art. 8A LPAv).

En date du 8 septembre 2010, la Commission du Barreau et l'Ordre des Avocats ont signé une

convention de délégation par laquelle l'Ordre a accepté d'assumer l'organisation de la permanence de l'avocat de la première heure.

Sa vocation: fournir de façon préorganisée un nombre suffisant d'avocats qui, contre une rémunération réévaluée, assureront la défense, dès les premières minutes de son interrogatoire, de tout prévenu soupçonné ou accusé d'une infraction grave.

L'organisation de cette permanence est simple: les membres et non-membres de l'Ordre pourront s'inscrire «en ligne» sur le site sécurisé de l'Ordre des Avocats. Nous espérons voir ce site disponible au plus tard fin octobre 2010.

Rien n'empêche cependant ceux qui le souhaitent de faire part de leur intérêt dès maintenant par un courrier ou un courriel adressé à l'Ordre des Avocats, avant l'ouverture des inscriptions «en ligne».

Les coordonnées téléphoniques (téléphone portable en toute hypothèse, téléphone professionnel et e-mail) devront figurer sur la fiche d'inscription.

L'inscription fera l'objet d'une confirmation individuelle de l'Ordre.

Dans cette confirmation, le secrétariat de l'Ordre rappellera à l'avocat, qui pourra déléguer un avocat-stagiaire, qu'il s'engage, le jour donné, à être atteignable pendant toute la durée de son astreinte.

Sur le site «en ligne», chaque volontaire pourra faire le choix du jour calendaire de son intervention, de façon à permettre à chacun de ménager les impératifs de son agenda.

Une liste des avocats de permanence sera établie par le secrétariat de l'Ordre, sur une base men-

suelle, avec un mois complet d'avance au moins, afin que la permanence fonctionne et que chacun puisse s'organiser.

Si, mensuellement, au terme du processus d'inscription, le secrétariat de l'Ordre ne dispose pas d'une liste complète pour certains jours, il procédera à une désignation parmi tous les avocats brevetés inscrits au Registre cantonal, afin de compléter cette liste.

La liste des avocats de permanence sera transférée, avec les coordonnées de l'avocat, à un standard téléphonique, mandaté par l'Ordre des avocats et dûment informé de la confidentialité des informations qui lui seront communiquées.

La police n'aura pas accès à ces informations.

Au jour donné, l'inspecteur en charge du dossier appellera le standard téléphonique pour lui demander l'intervention de l'avocat de permanence dans le délai d'une heure.

Le standard téléphonique appellera, dans un délai de cinq minutes, l'avocat de permanence.

Il lui indiquera le lieu de son intervention (poste de police concerné) et le délai dans lequel il devra s'y rendre pour assurer la représentation de son client.

Le standard téléphonique donnera à l'avocat le nom et les coordonnées téléphoniques de l'inspecteur de police en charge du dossier.

L'avocat appellera l'inspecteur en charge du dossier pour recevoir les premières explications et fixer l'heure approximative d'arrivée au poste de police. Rien n'empêche, en cas d'accord de l'inspecteur, que le délai d'une heure soit prolongé.

L'avocat vérifiera qu'il n'est pas confronté à une situation de conflit d'intérêts.

Si l'appel du standard téléphonique est fait en dehors des heures ouvrables, ou en cas d'empêchement provisoire majeur (par exemple présence de l'avocat de permanence, au moment de l'appel, en audience et nécessité de se faire remplacer), on pourrait concevoir que l'avocat demande de bénéficier d'un délai de souplesse.

Cette question devra cependant être encore discutée avec les autorités de police.

A son arrivée au poste de police concerné, l'avocat de permanence sera autorisé, pour préparer la défense de son client, à bénéficier d'un entretien avec son client, dans un espace de confidentialité, garantissant le respect absolu du secret professionnel.

L'entretien durera au moins vingt minutes, mais tiendra compte, en toute hypothèse, de la gravité des charges.

L'Ordre des Avocats examine actuellement la problématique délicate et controversée de la consultation du dossier à ce stade de la procédure ainsi que la question de l'interprète lorsque l'avocat de permanence ne maîtrise pas la langue du prévenu.

L'avocat participe ensuite à l'audience et y exerce les droits effectifs de la défense, ainsi qu'il a l'habitude de le faire.

Il signale immédiatement à l'autorité compétente tout incident d'audience entre lui et l'inspecteur en charge du dossier de façon à le voir apaisé ou tranché.

La procédure d'indemnisation de l'avocat de permanence est simple et rapide.

La Commission du Barreau a établi un formulaire que l'avocat de permanence devra remplir, au terme de son intervention, et remettre à la police.

Cette dernière transmettra le formulaire en question sans délai au Service financier du Pouvoir judiciaire qui procédera rapidement au paiement des honoraires dus à l'avocat de permanence.

* * *

Le Conseil de l'Ordre rappelle que l'avocat de la première heure et son corollaire de bon fonctionnement, soit la permanence, constituent un progrès considérable de rang européen et consacrant l'une des pierres angulaires du procès équitable découlant de l'article 6 paragraphe 1 CEDH.

La justice française nous l'envie, elle qui qualifie l'avocat fonctionnant pendant la garde à vue d'alibi.

L'avocat de la première heure et sa permanence de fonctionnement consacrent le droit du prévenu d'être défendu dès les premiers pas de l'enquête.

Encore faut-il que le terrain conquis soit occupé.

Le Conseil de l'Ordre compte donc sur les forces vives du Barreau pour être à la hauteur de cette réforme.

Il compte sur les chefs d'Etude pour inciter leurs collaborateurs et stagiaires à participer à cette entreprise qui doit être considérée comme l'honneur de l'Ordre, tout autant que comme une expérience indispensable à la formation.

L'Etat s'est engagé à indemniser l'avocat de permanence en réévaluant le montant des honoraires qui lui seront versés de 50 % par rapport aux tarifs pratiqués par le service d'assistance juridique (article 41a chiffre 2 LPAv).

Cette indemnisation sera versée quelle que soit la situation du client, l'Etat assumant le rôle de tiers payeur. Elle interviendra dans des délais extrêmement raisonnables.

Le Conseil de l'Ordre formule le vœu que cette permanence, prête à acquérir ses premiers quartiers de noblesse, soit, grâce à tous, une réussite.

LE DROIT COLLABORATIF: UNE NOUVELLE FORME D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT?

Me Christophe Imhoos

On connaissait déjà l'avocat pratiquant la médiation, que ce soit comme conseil ou comme médiateur. Bien avant, on a connu et on connaît l'avocat arbitre qui, comme un juge, tranche les différends. A mi-chemin, on connaît encore l'avocat «conciliateur» qui, fort des préceptes énoncés à l'article 7 de nos Us et Coutumes, s'assure qu'un arrangement n'est pas possible avant d'engager un procès. On connaît désormais l'avocat «collaboratif» pratiquant le «droit collaboratif» (*Collaborative Law*).

Que recouvre ce vocable singulier aux accents, pour certains, troublants? Quels en sont l'origine, le contenu, comment fonctionne le processus qui lui est lié, quels sont ses objectifs et limites? S'agit-il d'une nouvelle forme dans la pratique de notre profession? L'objet de cette brève contribution est de répondre succinctement à ces différentes questions.

Les canadiens francophones nous donnent la définition suivante du droit collaboratif:

«Le droit collaboratif est une pratique du droit utilisant la négociation sur la base d'intérêts où les avocats sont engagés pour aider les parties à conclure une entente mutuellement acceptable. Les avocats et les parties signent un contrat stipulant leur consentement de ne pas aller devant les tribunaux. Les parties et les avocats travaillent en équipe.»

(www.droitcollaboratifquebec.ca/fr/pdf/DC_conf_09Nov06ersion13.pdf)

C'est en 1990 que le mouvement à l'origine de la *Collaborative Law* a été créé par un avocat américain de Minneapolis (Minnesota), Stewart «Stu» Webb. Au bout de quinze ans de pratique en droit de la famille, Stu Webb a dressé un constat d'insatisfaction professionnelle: «je hais la pratique judiciaire» a-t-il dit. Il décida d'arrêter et de quitter la pratique

contentieuse. Ayant expérimenté d'autres méthodes de gestion et règlement des litiges familiaux, il s'est finalement tourné vers la pratique dite «collaborative» Ainsi, annonça-t-il qu'il ne se rendrait plus au tribunal pour représenter et défendre ses clients mais qu'il ferait de son mieux pour les aider à régler leurs différends par la négociation. Au cas où celle-ci devait échouer ou si l'un des époux souhaitait entamer une procédure judiciaire, Stu Webb affirma qu'il se désisterait du dossier et recommanderait à son client un avocat plaideur pour la poursuite de son affaire. (www.youtube.com/watch?v=AAO_JG0xmNw). Le mouvement collaboratif était dès lors né. Depuis lors, il s'est développé sous différentes formes, aux Etats-Unis et au Canada d'abord, puis dans d'autres pays anglo-saxons (Grande Bretagne, Irlande, Australie), pour récemment atteindre l'Europe. Deux groupes de pratique se sont constitués en Suisse, l'un en Suisse allemande (www.cl-pool.ch), l'autre, plus récemment, en Suisse romande (www.collaborativelaw-geneva.ch). Une association faitière existe même dans notre pays (www.svcl.ch) tandis qu'au niveau mondial une association, l'*International Academy of Collaborative Professionals* («IACP»; www.collaborativepractice.com) regroupe plus de quatre mille membres répartis dans deux cents groupes de pratique dans une vingtaine de pays.

Le mandat de l'avocat consiste à conseiller et à représenter son client en vue d'un règlement à l'amiable et à se concentrer sur la recherche d'un résultat négocié faisant consensus. Si le client décide finalement d'interrompre le processus pour recourir aux tribunaux, il est prévu dans le contrat («accord de participation»; *Participation Agreement*) que l'avocat en droit collaboratif se retire et cesse ainsi d'occuper selon une clause dite de «désistement» ou «retrait» (*Withdrawal Agreement; Disqualification Agreement*). Il s'agit là du noyau intangible et inaliénable de cette pratique qui en fait sa caractéristique.

Tout en demeurant l'«avocat» de leurs clients, les avocats en droit collaboratif impliquent les deux clients dans tous les aspects décisionnels du processus, de même que dans toutes les questions de fond. Il s'agit d'un véritable travail d'équipe («*Us as a Team*») incluant tous les participants, qu'ils soient avocats ou parties. Le processus permet également la participation éventuelle de professionnels du domaine de la santé mentale – la plupart du temps des thérapeutes (psychologues, psychiatres et pédopsychiatres) voire des conseillers conjugaux –, des conseillers financiers (comptables et experts-comptables), d'autres experts et tiers de domaines particuliers ou encore un ou plusieurs médiateurs intervenant *es qualités*.

Pratiquement, le processus se déroule en succession de réunions à quatre (avocats, clients), voire à cinq ou plus lorsque d'autres professionnels sont impliqués. Elles débutent toujours par la signature de l'accord de participation qui formalise le processus en prévoyant, outre la clause de désistement, l'obligation de se comporter de bonne foi et de traiter l'autre avec respect, le devoir de tout mettre en œuvre pour favoriser un règlement amiable du litige, de s'engager à communiquer de manière transparente et à partager toute l'information nécessaire à la résolution du litige et de s'engager à respecter la confidentialité des informations échangées au cours du processus collaboratif envers les personnes étrangères à celui-ci. Durant ces réunions, les avocats donnent des conseils à leurs clients et les stimulent à générer des options; ils aident aussi chaque partie à mieux écouter les propositions de l'autre et à communiquer leurs besoins. Entre les réunions, les avocats rencontrent individuellement leurs clients respectifs pour évaluer l'avancement du processus, les conseiller et pour préparer au mieux la séance commune suivante. En cas de succès, le processus se conclut par un accord qui est formalisé puis soumis aux tribunaux pour ratification ou homologation si nécessaire.

Développé à l'origine en matière familiale comme un moyen d'offrir aux conjoints en instance de séparation l'opportunité de négocier dans le respect de l'autre des solutions communes, réalistes et durables aux besoins de la famille, la pratique collaborative s'est progressivement élargie pour englober aujourd'hui des domaines aussi variés que les successions, propriété, baux et loyers, voisinage, santé, société et association de personnes, entreprise, commerce et, d'une manière générale, tout type de conflits bipartite ou multipartite concernant des intérêts privés civils, familiaux ou commerciaux.

Il s'agit véritablement d'un changement de paradigme (*Paradigm Shift*) dans l'exercice de la profession qui oppose désormais aux avocats «plaideurs» les avocats dits «collaboratifs». Cela ne va pas sans susciter diverses interrogations, tels que le positionnement de l'avocat en droit collaboratif par rapport à son client et à «la partie adverse», l'importance du droit dans le processus collaboratif, l'abandon du privilège de représentation devant les tribunaux ou le souci de conseiller et défendre «utilement» son client.

Les avocats «collaboratifs» sont généralement regroupés en groupe de pratique et répondent aux standards édictés par l'IACP ou l'association faitière; ils pratiquent pour la plupart la médiation et la négociation dite «raisonnée» c'est-à-dire basée sur la recherche des intérêts et besoins de leurs clients en vue de possible mutualisation de ceux-ci, par opposition à la négociation classique «sur positions».

Le procédé étant volontaire chaque partie demeure bien entendu libre d'y mettre un terme en tout temps et, en ce sens le processus collaboratif n'offre pas de garantie de résultat. En cas d'échec, les clients devront désigner d'autres mandataires pour porter le litige devant les tribunaux.

Ce processus s'inscrit dans le contexte, multiforme, des modes amiables - non pas seulement - de règlement, mais aussi de gestion des conflits favorisant l'approche holistique dans une perspective – jusqu'ici négligée voire ignorée – multidisciplinaire par l'intervention d'autres professionnels du conflit travaillant «en équipe».

Le droit collaboratif constitue une alternative intéres-

sante pour les clients souhaitant s'investir personnellement dans la résolution à l'amiable de leur différend tout en étant assisté d'un avocat. Il offre également la possibilité de satisfaire les aspirations d'une certaine partie de la profession de pratiquer autrement en visant l'optimisation des besoins du client à moins qu'il ne s'agisse tout simplement pas d'une démarche éthique au sens de l'article 7 des Us et Coutumes précités.

COMMISSION DU DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF

Me Nicolas Jeandin

«Un changement de présidence est survenu, Me Nicolas Jeandin succédant à Me Matteo Pedrazzini. Que ce dernier soit vivement remercié pour son intense activité, et pour avoir accepté de continuer à siéger au sein de la Commission. Celle-ci se compose désormais, outre des deux confrères précités, de Madame Le Bâtonnier Dominique Burger, Maîtres Daniel Peregrina, Jean-Marie Vulliemin et Jean-Paul Vulliéty. Me Corinne Nerfin a accepté de rejoindre la Commission, tandis que Me Saverio Lembo et Me Anne-Valérie Julien Berthod restent membres, mais en congé jusqu'à mi-2011 en tous cas.

La Commission a été consultée à de nombreuses reprises dans le cadre de la mise en œuvre des normes genevoises de l'application du CPC et l'organisation judiciaire. Plus récemment, elle s'est penchée sur le statut de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (faut-il le maintenir comme entité indépendante ou l'intégrer au sein du Tribunal ?). Elle a également abordé la problématique de la fixation des dépens en regard des nouvelles normes du CPC; il ne s'agira plus désormais – s'agissant de la prise en compte des honoraires de l'avocat – d'avoir une simple indemnité valant participation, mais d'établir un montant valant défraiement pour lesdits honoraires (lequel ne constituera toutefois pas une taxation dans la mesure où le juge du fond ne saurait intervenir dans la relation entre l'avocat et son client, le premier nommé n'étant pas partie à la procédure...).

ADR ET AUTRES MARC

Me Birgit Sambeth Glasner, membre du Conseil de l'Ordre

Le 23 décembre 2009, la **Commission ADR** de notre Ordre a enfin vu le jour. Elle se réunit environ tous les deux mois et est composée des personnes suivantes:

Me Xavier Favre-Bulle
Me Christophe Imhoos
Me Nicolas Jeandin
Me Marc Joory
Me Pauline Wenger Studer
Me Birgit Sambeth Glasner, Présidente

Pour des projets particuliers, elle s'adjoit d'éminents membres d'un «**Think tank**» composé de spécialistes particulièrement intéressés et compétents dans les divers domaines concernés.

ADR tient pour «Alternative Dispute Resolution» ou **MARC** «Méthodes Alternatives de Résolution des Conflits» qui contient notamment:

- l'Arbitrage,
- la Médiation,
- le Med-Arb ou Arb-Med: sorte d'hybrides unissant partie d'arbitrage et de médiation,
- les Dispute Boards (instruments de régulation des conflits, généralement composés de trois personnes, qui accompagnent un projet dans sa phase de réalisation et qui émettent des recommandations et/ou des décisions liant les parties) et
- le droit collaboratif ou «Collaborative Law».

L'utilisation des MARC part du constat qu'il importe de trouver une méthode qui permette de résoudre un conflit, voire dans la mesure du possible le différend global qui est à sa base, au moyen d'instruments et de processus appropriés, «sur mesure», rapides et financièrement adéquats. Un accent particulier est

mis sur les intérêts des parties plutôt que sur leurs positions purement juridiques, quand bien même les aspects légaux sont également pris en considération.

En effet, la mise en œuvre du droit par le procès, basée sur l'antagonisme des points de vue, favorise la radicalisation des positions et l'imposition d'une solution¹. A cet égard, le mécanisme du syllogisme juridique se base uniquement sur les faits et les positions, sans tenir compte des éléments sous-jacents au litige et nécessaires à sa perception par chacune des parties tels que, notamment, le vécu, les préoccupations, les malentendus, les perceptions, les sentiments, les craintes, les intérêts, les besoins, les émotions et les valeurs.

Les processus ADR permettent aux personnes en litige de se réapproprier la gestion de leur conflit avec l'assistance de professionnels compétents.

Objectifs

Les objectifs de la Commission ADR sont la réflexion, l'articulation et la promotion des ADR.

Elle se veut un lieu d'échange et de compétence visant en particulier à améliorer la compréhension de ces processus par les membres de l'OdA et leur utilisation pour une saine et efficace résolution des différends, respectivement leur prévention. Une plus grande utilisation des ADR en lien avec les processus administratif et/ou judiciaire est également l'une de ses préoccupations.

En effet, notre Ordre se doit de suivre non seulement l'évolution nationale (notamment le nouveau CPP) mais internationale dans ce domaine, à l'instar des pays qui l'entourent et qui ont adopté une Directive

¹ Anne-Catherine SALBERG/Birgit SAMBETH GLASNER, La médiation, in: La gestion des conflits, Manuel pour les Praticiens, Cedidac, Lausanne 2008, p. 66

Européenne² ayant notamment pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

Formation-Information

L'une des priorités de la Commission ADR est celle de la formation adéquate des membres de l'OdA.

A Genève, s'ils sont généralement mentionnés dans le cadre des études de droit, les ADR et particulièrement la médiation et l'arbitrage, sont enseignés aujourd'hui au sein de quelques Masters, notamment en HEC le «Master of Arts in International Trading, Commodity Finance and Shipping³» et au MIDS «Master in International Dispute Settlement⁴».

S'agissant des futurs praticiens, la Commission a d'ores et déjà émis des suggestions relatives au contenu et au déroulement des Ateliers de négociation et de médiation qui seront mise en place par la nouvelle Ecole d'avocature au Printemps 2011 (voir ci-dessous).

De plus, en vue de l'entrée en vigueur du nouveau CPC (articles 213 à 218 CPC et 297 al. 2 CPC), elle envisage de proposer aux membres de l'OdA les deux formations-informations suivantes:

- d'une part, la mise en œuvre de la médiation en lieu et place de la conciliation⁵ et le rôle particulier des avocats lors du processus de médiation et,

- d'autre part, l'arbitrage interne tel que défini par les articles 353 ss CPC.

Ces événements devraient se dérouler au printemps 2011.

Enfin, un séminaire portant sur le fonctionnement du processus de droit collaboratif sera également proposé aux avocats dans la mesure où ils en sont les participants indispensables.

Synergies et collaboration

Les Membres de la Commission sont représentatifs de domaines d'activités divers, d'organisations et de courants particuliers, notamment: l'ASA (Association Suisse d'Arbitrage www.arbitration-ch.org), la CSMC (Chambre Suisse de Médiation Commerciale www.csmc.ch), l'Association MédiationS (www.association-mediations.ch), l'Association romande de droit collaboratif (www.collaborativelaw-geneva.ch), le comité de la CCIG relatif aux SwissRules⁶ (www.sscam.ch), sans omettre les Commissions ADR de la FSA (Commission médiation), de l'UIA (Union Internationale des Avocats) et du IBA (International Bar Association) ainsi que GEMME (Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation www.gemme.ch) et l'Université de Genève.

Cette variété de perspectives permet un échange élargi sur tous les sujets d'actualité de même que des synergies dans le cadre de chantiers en cours, dans la cité et ailleurs, en collaboration avec divers acteurs. Parmi ces projets, l'on notera en particulier:

² Directive 2008/52/CE. www.eur-lex.eu. Cette législation applicable aux litiges transfrontaliers a pour but d'encourager le recours à la médiation et faire en sorte que les parties puissent se fonder sur un cadre juridique prévisible qui porte en particulier sur les aspects essentiels de la procédure civile.

³ www.tradingmaster.ch

⁴ www.mids.ch

⁵ Voir à ce sujet: Florence PASTORE et Birgit SAMBETH GLASNER, La médiation civile dans le code de procédure unifié, La Revue de l'Avocat 08.2010, FSA/SAV.

⁶ Swiss Rules of international Arbitration et Swiss Rules of Commercial Mediation

• L'ouverture de la **Permanence-Info Médiation**, le 28 septembre 2010, au 13 rue Verdaine, grâce au soutien actif du Conseil de l'Ordre et à la collaboration efficace avec la Commission Permanence OdA ainsi qu'à son accueil chaleureux dans ses locaux.

La Permanence-Info Médiation aura lieu tous les mardis de 12h00 à 18h00 et les vendredis de 10h00 à 14h00 et des médiateurs assermentés seront gratuitement à disposition de tous les intéressés, notamment les justiciables et les magistrats. Des informations seront également disponibles sur le site www.permanence-mediation-geneve.ch

Bon nombre de médiateurs de cette Permanence portent le titre de Médiateurs FSA, soit des avocats membre de notre Ordre et ayant suivi une formation particulière en médiation et en qualité de conseil en médiation.

• La participation d'un membre de la Commission au sein de la **Commission d'accréditation**: cet organe, mis en place par le Conseil d'Etat lors de l'élaboration des premières dispositions légales cantonales réglant la médiation⁷, garantit aux citoyens la possibilité de recourir à des médiateurs assermentés, valablement formés et expérimentés.

A cet effet, le Conseil d'Etat dresse et tient à jour un Tableau des médiateurs assermentés, mentionnant le cas échéant, les qualifications

particulières ou les domaines de spécialité des médiateurs (www.ge.ch-tribunaux-doc-MEDIATION-Tableau_mEDIATEURS_civils.pdf).

• La poursuite de réflexions entamées depuis un certain temps dans la profession sur la mise en place d'un éventuel Centre de résolution des conflits ou «**Dispute Settlement Center**» et la participation aux groupes de travail cantonal et intercantonal.

• De même, la collaboration avec certains secteurs commerciaux particuliers en vue de la mise en place de **Règles procédurales particulière de résolution de conflits**.

• La contribution active des membres de la Commission lors **d'évènements particuliers** en lien avec les ADR, à l'image du Séminaire AGDA de mars 2010: articulations entre arbitrage et médiation.

• La participation active de membres de la Commission au «GC RAD» ou **Groupe de Contact en vue de la Résolution Amiable des Différends à Genève**.

A l'initiative de plusieurs personnalités, notamment genevoises, un GC RAD suisse a été mis en place, suivi de ses homologues cantonaux, aux fins de préparer le terrain à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales CPC, CPP et PPMIn (conjointement au DPMIn).

⁷ Dans le prolongement des dispositions entrées en vigueur en 2005, la future LOJ genevoise (LOJ-Ge) comprendra un titre IX concernant la médiation (art. 66 à 74 LOJ-Ge) lequel prévoit la subordination de l'exercice de la fonction de médiateur assermenté à une autorisation du Conseil d'Etat (art. 66 LOJ-Ge).

L'exercice de la fonction de médiateur est soumis à des conditions relatives à l'âge (30 ans au moins), à la formation, à l'expérience professionnelle, à des qualifications et aptitudes particulières en matière de médiation, et, enfin, à l'absence de condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur (art. 67 LOJ-Ge).

L'exigence d'indépendance, de neutralité et d'impartialité fait l'objet d'une disposition ad hoc (art. 70 LOJ-Ge), de même que l'obligation de secret auquel le médiateur est astreint (art. 71 LOJ-Ge). La violation de ces dispositions, de même que des règles déontologiques applicables au médiateur, est par ailleurs passible de sanctions, allant de l'avertissement à la radiation définitive, en passant par le blâme, l'amende jusqu'à CHF 10'000.- ou encore la radiation provisoire pour un an ou plus (art. 72 LOJ-Ge).

Divers groupes de travail ont planché sur les sujets suivants:

- Les interactions entre la conciliation et la médiation dans le nouveau CPC et la mise en place d'un formulaire à destination du public.
- La médiation en matière familiale: la distribution d'informations à destination du public et des instances judiciaires concernées avec lesquelles un interface régulier est envisagé.
- Assistance juridique et médiation: une détermination relative à la prise en charge des frais de médiation a été élaborée dont les conclusions sont à inclure dans les nouvelles dispositions cantonales.
- La constitution d'une Permanence d'information à la médiation (civile et pénale) qui ouvrira ses portes à l'automne 2010.
- La médiation pénale des mineurs: une «Directive relative à la médiation dans juridiction pénale des mineurs à Genève» a été élaborée conjointement avec les magistrats du Tribunal de la jeunesse.
- Une expérience pilote de formation de jeunes avocats en gestion des conflits, mise en place grâce au soutien de la Fondation Wilsdorf, de l'Université de Genève, du Pouvoir judiciaire et de l'OdA. Cette formation de cinq modules suivis d'un examen attesté par un diplôme, couvre:
 - la définition du conflit,
 - la négociation
 - la nouvelle conciliation judiciaire
 - la médiation familiale et commerciale et
 - les liens entre médiation et arbitrage dans les différends commerciaux.

Elle sera remplacée par des ateliers de négociation et de médiation dans le cadre de la nouvelle école d'avocature.

- Enfin, de manière notoire, la Commission apporte son soutien aux **P'tits Déjeuners de la médiation**: ces rencontres informelles ont lieu chaque premier mercredi du mois entre 8.15 et 9.30 h. et sont organisées par la Chambre Suisse de Médiation Commerciale et la SMC et la CCIG (pour plus d'information: www.cciq.ch ou www.csmc.ch)

Dynamique, engagée et ayant l'ambition de représenter les membres de l'OdA dans le cadre de ses activités, la Commission ADR se réjouit de recevoir toute suggestion et proposition utiles à faire avancer les processus ADR au sein de notre Ordre ainsi qu'en lien avec ses utilisateurs, voire les divers acteurs du monde judiciaire, politique, associatif et économique.

ADMISSION À L'ORDRE

SÉANCE D'ADMISSION DU 10 JUIN 2010

Avocats

Me Pascal DEVAUD	Budin & Associés
Me Christophe FOGLIETTA	Stampfli & Gal
Me Stéphane MANÄI	Bär & Karrer

Stagiaires

Me Bettina ACIMAN	ZPG Avocats
Me Lorena ALVAREZ	Etude Dupont-Willemin
Me Vincent BERGER	Schellenberg Wittmer
Me Tristan BERTHOUSOZ	Rouvinet Eigenheer & Associés
Me Julie BONHOTE	R & R Avocats
Me Giulia CASTRACANE	Lenz & Staehelin
Me Anne-Sophie COLLOMB	Jacquemoud & Stanislas
Me A. Ugo DALL'O	Castiglioni Mogoutine de Mitri
Me Mattia DEBERTI	Notter Mégevand & Associés
Me Sophie DRUON	Cour de Justice
Me Diane IGLEHART	Python & Peter
Me Leslie MASIERO	Ming Halpérin Burger & Inaudi
Me Benoît MAURON	Schellenberg Wittmer
Me Catalina MENDOZA	MHSL Avocats
Me Andreas MILDNER	Etude Lalive
Me Joël PAHUD	Schellenberg Wittmer
Me Florence PRADERVAND	Etude Nanchen, Matthey-Doret & Bron
Me Anna-Juliana de PREUX	Ming Halpérin Burger & Inaudi
Me Vincent REARDON	Froriep Renggli
Me Diane REBORD	Schellenberg Wittmer
Me Catherine SIMOES	Etude de Me Mike Hornung
Me Sabrina SULLAM	Etude Canonica
Me Tamara ULDRY-PACOT	Cour de Justice
Me Michael WALLER	Etude de Me Lucio Amoruso
Nicolas de WECK	FBT Avocats
Me Wendy YEBOAH	Python & Peter
Me Federico ZARI MALACRIDA	Velo Villa & Associés

